

## RAPPORT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 24 JUIN ET 8 JUILLET 2001

### INTRODUCTION

1. L'engagement de la Francophonie en faveur de la démocratie date des décisions du Sommet de Dakar, en mai 1989, confirmées par celles des Sommets de Chaillot (1991), Maurice (1993), puis Cotonou (1995). C'est, en effet, lors de ce sixième Sommet, tenu au Bénin, que les chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage, ont tenu à confirmer leur engagement pour :

- « faire de la Francophonie un espace de solidarité et de promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » ;
- « consolider, par une adhésion commune, la construction de l'Etat de droit » ;
- « conjuguer idéal démocratique et aspiration au développement ».

2. C'est dans le cadre de cette implication globale que, pour ce qui concerne, en particulier, l'accompagnement des processus électoraux, la Francophonie s'est dotée, en 1992, d'un texte de référence, révisé en 1996, portant Principes directeurs relatifs à l'envoi de missions d'observation des élections :

- « l'envoi de toute mission d'observation est subordonné à une demande officielle de l'Etat concerné, membre de la Francophonie » ;
- « les missions d'observation doivent s'inscrire dans le cadre plus large de l'appui au processus de démocratisation engagé par nombre de pays francophone » ;
- « les missions doivent contribuer, dans le respect de la souveraineté des Etats et dans le cadre de la législation nationale en vigueur, à assurer la transparence et l'intégrité du processus électoral » ;
- « au terme de la mission, un rapport est établi, rendant compte des conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation électorale. Pour assurer la transparence et la visibilité souhaitées, il faut que les observations des missions soient rendues publiques. L'envoi d'une mission d'observation implique l'engagement de la publication de son rapport » ;
- « cette mission est menée, dans la mesure du possible, en concertation avec d'autres missions d'observation internationales » ;
- « les consultations concernées sont les élections présidentielles et législatives, et, le cas échéant, les consultations référendaires ».

3. Depuis 1997, la Francophonie institutionnelle a été rénovée. La Charte adoptée, par les Chefs d'Etat et de gouvernement, réunis lors du Sommet de Hanoi, tout en consacrant la paix, la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'Homme comme objectifs prioritaires de la Communauté francophone, a créé un poste de Secrétaire général de la Francophonie, porte parole politique et Président du Conseil permanent de la Francophonie, auquel sont dévolues des missions spécifiques en matière de prévention et de règlement des conflits ainsi que pour l'observation des élections. En outre, et au terme des travaux du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, la Déclaration de Bamako, du 3 novembre 2000, premier texte normatif de la Francophonie dans ces domaines, offre une grille d'observation appréciable, notamment dans sa partie relative aux engagements pour « des élections libres, fiables et transparentes ».

4. C'est par une lettre en date du 4 mai 2001 que S.E. M. Luan Rama, Ambassadeur de la République d'Albanie en France, a transmis à SE. M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le courrier par lequel M. Ilirian Celibashi, Président de la Commission électorale Centrale d'Albanie, sollicitait l'envoi, dans son pays, « d'une équipe d'observateurs francophones », à l'occasion des élections législatives du 24 juin 2001. Dans sa réponse datée du 7 juin, M. Boutros Boutros-Ghali remerciait ses interlocuteurs albanais de la « confiance ainsi manifestée à la Francophonie » et leur annonçait qu'une délégation d'observateurs francophones conduite par le Professeur André Salifou, ancien ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères de la République du Niger, se rendrait effectivement dans leur pays à l'occasion des élections législatives. Cette délégation de la Francophonie, prit soin de préciser le Secrétaire général de l'OIF, « œuvrera en étroite concertation avec la Commission et les autres missions d'observateurs présentes à l'occasion de cette consultation, dont, en particulier, la délégation de l'O.S.C.E ».

5. Outre M. André Salifou, la délégation de la Francophonie, pour le premier tour des élections, comprenait : M. Garfield du Couturier Nichols, Professeur à l'Université McGill( Canada), M. Roger Hotermans, Délégué général de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne à Paris, M. Abdi Ismael Hersi, Directeur des services judiciaires au Ministère de la Justice (Djibouti), M. Jean Pellegrino, Secrétaire général adjoint de la Mairie de Marseille (France) AIMF, M. Adam Lopatka, ancien Ministre de la Culture, ancien Président de la Cour Suprême (Pologne); Me Mama Bassine NIANG, Président honoraire de l'ONDH (Sénégal), M. Philippe Kaeser, adjoint scientifique au Département fédéral des Affaires étrangères (Suisse), M. Karel Vasak, ancien Directeur de la division des droits de l'Homme à l'UNESCO, M. Ahoomey Zunu, Président de la Commission électorale nationale indépendante du Togo.

La coordination de cette mission francophone en Albanie a été assurée par Mme Marie-Catherine Dumont, Responsable de projet, assistée de Mme Awa Camara, toutes deux de la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.

Lors du deuxième tour des élections, la délégation comprenait les personnalités suivantes : M. Roger Hotermans, Délégué de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne à Paris, Chef de délégation, M. Karel Vasak, ancien Directeur de la division des droits de l'Homme à l'UNESCO, assistés par Mme Marie-Catherine Dumont.

MM. André Salifou et Karel Vasak ont bien voulu assurer les fonctions de rapporteurs.

6. L'appui de la Francophonie à la Commission électorale centrale a constitué le deuxième volet de son implication. Cet appui a revêtu, en concertation avec les responsables albanais, trois aspects, à savoir :

– le financement de la traduction en français des textes fondamentaux (Constitution et Code électoral) de la République d'Albanie, en cours d'homologation officielle, grâce auquel le présent rapport rend compte des principales dispositions contenues dans ces textes,

– une consultation auprès d'un expert en droit électoral,

– un appui en matériel pour les Commissions électorales (100 télécopieurs, pour une somme de 151 800 francs français).

## **I. CONTEXTE POLITIQUE ET CADRE JURIDIQUE DE L'ELECTION**

### **A. L'évolution historique récente de l'Albanie**

7. Après la guerre, l'Albanie, on le sait, se trouvait dans « le giron » de l'URSS . Mais dès 1961, accusant l'URSS de révisionnisme, l'Albanie rompt avec elle. L'Albanie s'aligne alors sur la Chine, dont elle se sépare en 1978, date à laquelle commence son isolationnisme qui ne prend en fait fin qu'en mars 1991, bien après la chute du communisme en Europe centrale et orientale. C'était donc un pays où régnait un Parti - Etat, le parti communiste, qui mit en place, ici comme ailleurs, un régime autocratique et totalitaire.

8. Les premières élections législatives tenues dans le cadre d'un pluralisme politique, furent organisées le 31 mars 1991, sur la base d'un système majoritaire qui ne pouvait que favoriser l'ancien Parti Communiste, devenu Parti du Travail Albanais (P.T.A.), seule formation réellement organisée et tenant encore entre ses mains l'ensemble des leviers de l'Etat. Le taux de participation à ces premières élections fut de 98,92% : les Albanais démontraient ainsi leur engagement dans la vie politique de leur pays.

Le Parti du Travail Albanais enleva 168 des 249 sièges mis en jeu, contre 75 au Parti Démocratique Albanais (PDA), principale formation de l'opposition.

Le 15 avril 1991 le nouveau Parlement albanais se réunit pour approuver, le 30 avril, les lois constitutionnelles qui servirent au pays de Constitution provisoire.

Le 4 février 1992 le Parlement adopte la loi sur « les élections de l'Assemblée populaire » qui devait être composée d'au moins 140 députés parmi lesquels 100 élus directement sur la base d'une liste uninominale, pour chaque parti politique, et les autres, au scrutin proportionnel.

9. La multiplication des manifestations populaires entraîne, cependant, en 1992, la tenue de nouvelles élections législatives. Le Parti Démocratique Albanais en sort cette fois-ci, victorieux avec 92 sièges sur 140 contre 38 à l'ex-parti communiste, appelé désormais Parti Socialiste Albanais (P.S.A.) Le 6 avril 1992, Sali BERISHA devient le premier Président non communiste d'Albanie.

10. A la fin du mandat de l'Assemblée Populaire, le 26 mai et le 2 juin 1996, se tiennent de nouvelles élections législatives : elles sont marquées par de nombreuses fraudes dénoncées d'ailleurs plusieurs fois par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), les Etats de l'Europe occidentale et les Etats Unis d'Amérique. Le Gouvernement américain alla jusqu'à proposer l'organisation d'un nouveau scrutin dans 40 circonscriptions électorales où les résultats étaient considérés comme entachés de fraude. Mais la Commission Centrale Electorale albanaise se contenta d'ordonner de nouvelles élections dans 13 circonscriptions seulement.

En définitive, le Parti Démocratique d'Albanie remporte 122 des 140 sièges à pourvoir. Les autres formations politiques sont laminées.

11. En janvier 1997, la corruption généralisée, la faillite des sociétés pyramidales et l'entrée en action des mafias locales provoquent une rébellion armée ouverte contre le Président en exercice et plongent le pays dans le chaos et l'anarchie. Après plusieurs mois de crise, la tenue de nouvelles élections générales s'impose, en même temps d'ailleurs que l'organisation d'un référendum sur le rétablissement de la monarchie.

12. Aux élections législatives anticipées du 29 juin 1997, le Parti Socialiste enlève 99 des 155 sièges mis en jeu, contre 29 au Parti Démocratique. L'ancien Parti Communiste revient donc au pouvoir.

Mais ces consultations sont émaillées de nombreux incidents, et diverses irrégularités sont constatées un peu partout dans le pays : listes électorales recensant des votants inconnus, listes incomplètes, urnes non distribuées, fermeture pure et simple de certains bureaux de vote, brutalités, assassinats de présidents de bureaux de vote. etc..

13. De son côté, le référendum sur le rétablissement de la monarchie en Albanie n'a pas été non plus épargné par la fraude généralisée et ce, d'autant plus que les observateurs de l'OSCE annonçaient être mandatés uniquement pour les élections parlementaires. C'est ainsi qu'il a manqué près de 300.000 bulletins de vote pour le référendum.

Opposés au rétablissement de la monarchie, les anciens communistes n'attendaient pas même le second tour des élections législatives pour créditer les monarchistes d'un score national d'à peine 20% au référendum... Finalement, le pourcentage officiel fut de 34%.

14. Le Président socialiste élu, Rexhep MEIDANI, promulgue, à l'occasion de la fête de l'indépendance albanaise, le samedi 28 novembre 1998, la première Constitution de l'ère post-communiste, approuvée moins d'une semaine plus tôt par référendum. Cette nouvelle loi fondamentale fixe le nombre des députés à 140, sur lesquels 100 doivent être élus directement dans les circonscriptions électorales au scrutin uninominal, et 40, sur des listes plurinominales.

15. En octobre 2000, le Parti Socialiste remporte largement les élections locales, mais une fois encore, il est accusé par les partis de l'opposition d'avoir manipulé les résultats de ce scrutin.

16. C'est sur cet arrière plan mouvementé qu'ont été organisées les élections législatives du 24 juin et 8 juillet 2001 visant au renouvellement du Parlement élu en 1997 et parvenu, normalement, au terme de son mandat.

## **B. L'organisation constitutionnelle des Pouvoirs publics**

17. Les pouvoirs politiques sont présentés ici dans l'ordre même de la Constitution de l'Albanie dont l'un des principes fondamentaux précise qu'elle est une République Parlementaire.

### *1/ Le Pouvoir législatif*

18. L'Assemblée Nationale comprend, 140 députés élus pour un mandat de 4 ans. Ne peuvent être candidats à la députation, sans avoir préalablement démissionné de leurs fonctions:

- les magistrats
- les militaires de l'active
- les membres de la police et de la sécurité
- les membres du corps diplomatique
- les maires et les préfets
- les présidents et les autres membres des Commissions électorales
- le Président de la République et les hauts fonctionnaires de l'administration publique.

19. L'Assemblée élit son Président et le démet de ses fonctions. Elle forme, en son sein, des commissions permanentes et des commissions spéciales. Elle peut aussi, à la demande du quart de ses membres, constituer des commissions d'enquête sur des affaires particulières.

20. Les députés jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun député ne peut, en conséquence, être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions parlementaires, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

21. Ont l'initiative des lois les députés, le Conseil des ministres et tout groupe de vingt mille électeurs. Sont approuvées aux trois cinquièmes des membres de l'Assemblée :

- les lois organiques prévues par la Constitution
- la loi sur la nationalité
- la loi sur les élections générales et locales
- la loi sur les référendums
- les codes
- la loi sur l'état d'urgence
- la loi sur le statut de la Fonction Publique
- la loi sur l'amnistie et
- la loi sur l'organisation administrative de la République.

22. L'Assemblée Nationale élit le Président de la République à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Il lui revient également de voter éventuellement la destitution du chef de l'Etat.

### *2/ Le Pouvoir exécutif*

23. Il est exercé par le Président de la République et le Gouvernement. A la tête de celui-ci se trouve un Premier Ministre.

a) Le Président de la République

**24.** Le Président de la République, chef de l'Etat, est l'incarnation de l'unité nationale. Le nom de tout candidat à la Présidence de la République est soumis à l'Assemblée Nationale par un groupe d'au moins 20 députés, étant entendu qu'aucun parlementaire ne peut proposer plus d'un candidat à la magistrature suprême.

L'élection du Président de la République se fait à bulletins secrets et sans débat, par l'Assemblée Nationale et requiert une majorité des trois cinquièmes des députés. Lorsque cette majorité n'est pas acquise, un second tour scrutin est organisé, sept (7) jours plus tard.. Eventuellement, la loi fondamentale albanaise prévoit même un cinquième tour de scrutin pour l'élection du Président de la République. Un intervalle de sept (7) jours est prévu entre ces différents scrutins. Néanmoins, pour le quatrième tour, si le nombre de candidats est supérieur à deux, seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au tour précédent restent en lice. Et, dans le cas où même après le cinquième tour, aucun candidat ne parvient à se faire élire, l'Assemblée nationale est dissoute et de nouvelles élections législatives sont organisées dans un délai de 60 jours.

Si l'Assemblée issue de ces législatives anticipées ne parvient pas non plus à élire le Président de la République, elle est dissoute à son tour pour être remplacée, dans les 60 jours suivants, par une autre qui elle élira le chef de l'Etat à la majorité absolue de ses membres.

**25.** Le Président de la République albanaise est élu pour cinq (5) ans. Il est rééligible une fois. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout autre emploi, public ou privé.

En outre, le Président de la République ne peut plus militer dans un parti politique. Par ailleurs, durant l'exercice de ses fonctions, il bénéficie d'une immunité juridictionnelle. Néanmoins, il peut être destitué pour violation caractérisée de la Constitution ou pour avoir commis un crime grave. La proposition de destitution du chef de l'Etat doit être soumise à l'Assemblée Nationale par au moins 25% des députés. Pour être adoptée, la représentation nationale doit voter la proposition à une majorité d'au moins deux tiers de ses membres. Une fois acquise, la décision de l'Assemblée nationale doit être transmise à la Cour Constitutionnelle à qui il revient de proclamer la destitution du Président de la République, après vérification de sa culpabilité.

**26.** En cas d'empêchement temporaire, du Président de la République, l'intérim est assurée par le Président de l'Assemblée qui exerce alors la plénitude des pouvoirs présidentiels. Si pour un motif quelconque, le Président de la République se trouve dans l'incapacité d'assumer ses fonctions pendant une période de plus de 60 jours, les deux tiers des membres de l'Assemblée peuvent saisir la Cour Constitutionnelle à qui il revient de constater, de manière définitive, l'incapacité du premier magistrat de continuer à exercer ses fonctions. Le cas échéant l'Assemblée Nationale doit procéder à l'élection d'un nouveau Président de la République dans les 10 jours suivants .

**27.** Cela dit, les attributions du chef de l'Etat albanaise sont essentiellement honorifiques, la réalité du pouvoir étant exercée par le Gouvernement.

b) Le Gouvernement

**28.** Il a, à sa tête, un Premier Ministre qui est lui même assisté d'un Vice-Premier Ministre.

Le Premier ministre est nommé par le Président de la République, sur proposition du parti ou de la coalition des partis disposant de la majorité à l'Assemblée. Le Premier Ministre :

- préside le Conseil des Ministres
- détermine et conduit la politique générale de l'Etat
- veille à l'application des décisions prises en Conseil des ministres et
- contrôle l'administration centrale du pays.

**29.** Au plus tard dix jours après sa nomination, le Premier Ministre soumet son Gouvernement à l'approbation de l'Assemblée Nationale devant laquelle il doit aussi présenter son « programme politique ».

**30.** Le Vice-Premier Ministre et les Ministres sont nommés par le Président de la République qui met également fin à leurs fonctions.

Avant leur entrée en fonction, le Premier Ministre et l'ensemble des membres de son Gouvernement prêtent serment devant le Président de la République.

Le Premier Ministre et l'ensemble des membres du Gouvernement jouissent d'une immunité au même titre que les députés.

**31.** Lorsqu'elle refuse d'accorder sa confiance au Premier Ministre, l'Assemblée Nationale doit, dans un délai de quinze jours, en choisir un autre dont elle soumet le nom au Président de la République pour nomination.

Lorsque la représentation nationale ne parvient pas à choisir un nouveau Premier Ministre, le Chef l'Etat peut prononcer sa dissolution.

### **3/ Le Pouvoir judiciaire**

a) La Cour Constitutionnelle

**32.** Elle est composée de neuf membres nommés par le Président de la République avec l'accord de l'Assemblée. Ces magistrats, choisis parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ayant au moins quinze ans d'expérience, sont renouvelés par tiers, tous les trois ans.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé pour trois ans par le Président de la République, après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Les magistrats de la Cour Constitutionnelle n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Président de la République. Les fonctions des membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé.

Un magistrat de la Cour Constitutionnelle ne peut être poursuivi pénalement sans l'autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle.

**33.** La Cour constitutionnelle garantit le respect de la Constitution, et son interprétation de la loi fondamentale est sans recours. C'est aussi elle qui se prononce, en dernier recours sur :

- la conformité des lois et des accords internationaux avec la Constitution ;
- la conformité des actes de nomination des organes centraux et locaux avec la Constitution et les accords internationaux ;
- les empiétements du pouvoir central sur les attributions du pouvoir local ;
- la conformité des textes juridiques régissant les partis et les autres organismes politiques ;
- la destitution du Président de la République ;
- l'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législatives et la régularité de ces dernières ;
- les réclamations faites par les citoyens à l'occasion de telle ou telle opération électorale.

**34.** Les personnes physiques et morales autorisées par la Constitution à saisir la Cour Constitutionnelle sont :

- le Président de la République,
- le Premier ministre,
- le cinquième des membres de l'Assemblée Nationale,
- le Président de la Cour des Comptes,
- les tribunaux,
- l'Avocat du peuple (médiateur),
- les conseils municipaux,
- les organes dirigeants des communautés religieuses,
- les partis et autres organisations politiques et
- les individus.

Les cinq derniers sujets ci-dessus n'exercent leur droit de saisine que sur des questions liées à leurs compétences.

#### b) La Cour Suprême

**35.** Tous les membres de la Cour Suprême, sans exception, sont nommés par le Président de la République, avec l'accord de l'Assemblée.

Ils ont un mandat de 9 ans, non renouvelable.

**36.** Le magistrat de la Cour Suprême peut être destitué par le vote des deux tiers des députés pour :

- non respect de la Constitution,
- accomplissement d'un acte criminel,
- incapacité physique ou mentale et
- actes discréditant gravement l'image du magistrat.

**37.** La Cour Suprême examine les accusations portées à l'endroit du Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement, des députés, des magistrats de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle.

Tous les organes de l'Etat doivent exécuter scrupuleusement les arrêts de la Cour Suprême.

#### 4/ L'Avocat du Peuple.

**38.** Il s'agit en fait d'un ombudsman ou d'un médiateur chargé de défendre les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens contre les abus de l'administration. L'Avocat du peuple est élu par les trois cinquièmes des membres de l'Assemblée pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Tout citoyen albanais ayant une formation universitaire et exerçant des activités en rapport avec les droits de l'homme peut être Avocat du peuple. L'Avocat du peuple est indépendant de tous les pouvoirs et bénéficie de la même immunité qu'un magistrat de la Cour Suprême. Il ne peut appartenir à un parti politique et ne doit exercer aucune autre fonction, de quelque nature qu'elle soit.

**39.** L'Avocat du peuple dispose d'un budget propre qu'il gère lui-même .

Tous les ans, il présente son rapport d'activité devant l'Assemblée nationale et peut, à tout moment, demander à être entendu par cette dernière sur telle ou telle question qu'il juge important de lui soumettre.

**40.** Les institutions publiques et les agents de l'Etat sont obligés de lui fournir tous les documents, toutes les informations qu'il leur réclame. L'Avocat du peuple a le droit de faire des recommandations visant à améliorer la situation de l'état de droit en Albanie.

**41.** Toute demande de destitution le concernant doit être motivée et introduite par au moins un tiers des députés. La révocation elle-même n'intervient que si cette requête est votée par les trois cinquièmes des membres de l'Assemblée.

c) Le dispositif électoral

**42.** Le code électoral et la constitution définissent comme candidat aux élections législatives et municipales « tout citoyen albanais inscrit auprès des Commissions électorales ».

Le candidat doit être âgé de 18 ans, ne doit pas être incapable et ne doit pas avoir été condamné.

En outre, ne peuvent être candidat à la députation sans avoir préalablement démissionné de leur fonction :

- Les juges et les procureurs,
- les militaires en service actif,
- les fonctionnaires de police et de sécurité nationale,
- les représentants diplomatiques,
- les maires et les préfets sur les lieux de leur fonction,
- les présidents et membres de commissions électorales,
- le Président de la République et les hauts fonctionnaires.

Le premier tour de scrutin pour l'Assemblée a lieu entre 60 et 30 jours avant la fin de son mandat, et ne peut se dérouler au-delà de 45 jours après la dissolution.

**43.** Chaque ressortissant albanais âgé de dix-huit ans accomplis à la date du scrutin et qui remplit les conditions prévues par le code électoral est électeur.

Tout électeur vote dans un bureau relevant de la circonscription électorale où il est inscrit.

Les Albanais résidant à l'étranger ne peuvent exercer leur droit de vote que sur le territoire national, sur leur lieu de naissance et à condition d'avoir pris soin de se faire inscrire sur le Registre national des électeurs (R.N.E.) et d'être en possession de leur carte d'électeur.

Le R.N.E. est constitué de l'ensemble des listes d'électeurs de toutes les communes du pays.

**44.** La Commission électorale centrale (C.E.C.) met à la disposition des partis politiques, à leur demande et contre paiement d'une certaine somme d'argent, une copie des listes provisoires des électeurs établies, en deux semaines, par le Bureau National de l'Etat Civil.

**45.** Les Commissions électorales opèrent à trois niveaux : Central (national), zonal (régional) et local (communal).

**46.** La Commission électorale Centrale (CEC) est au sommet de la pyramide. C'est un organe permanent dont la mission consiste à préparer, surveiller, diriger et vérifier toutes les opérations électorales y compris les référendums, et à en proclamer les résultats.

Elle est composée de 7 membres élus pour un mandat de 7 ans, à raison de deux par l'Assemblée Nationale, deux par le Président de la République et les autres par le Haut Conseil de la Justice. Ce dernier, présidé par le chef de l'Etat, a une mission équivalente à celle du Conseil Supérieur de la Magistrature en France ou dans la plupart des pays francophones d'Afrique par exemple.

Les membres de la CEC élisent librement leur Président en leur sein.

**47.** Les membres de la CEC ne peuvent exercer aucune autre activité étatique ou politique. Ils jouissent de l'immunité au même titre que les magistrats de la Cour Suprême.

La CEC dispose d'un budget propre.

**48.** Les candidats (individus ou partis politiques selon les élections) désignent des représentants auprès de la CEC, mais sans droit de vote.

Toutefois ces représentants bénéficient d'autres droits significatifs, en particulier :

- ils assistent aux réunions ouvertes de la CEC avec droit de parole ;
- surveillent les activités de cette institution relatives à la préparation et au déroulement des élections ;
- ne peuvent déposer plainte auprès de la CEC etc...

**49.** Les Commissions des zones électorales (ZEC). Chaque ZEC comprend un Président, un Vice-Président et au maximum de cinq membres nommés par la CEC sur proposition des 7 partis politiques ayant remporté les élections législatives précédentes dans la circonscription concernée.

Si dans la zone en question, moins de 7 partis ont enlevé des sièges lors de ces mêmes élections législatives, la ZEC n'est composée que de représentants de ces formations politiques.

Aucun élu ne peut être membre d'une Commission de zone électorale.

Nul ne peut être membre de plusieurs ZEC à la fois.

Aucun militaire ou membre de la police ou du service de l'information de l'Etat ne peut être membre d'une ZEC

Les membres des ZEC doivent résider dans ces zones, être titulaires de diplômes d'études supérieures et n'avoir pas été condamnés pour crime par décision de justice définitive.

**50.** Tout parti politique inscrit auprès de la CEC en tant que sujet électoral et qui n'a pas de représentant dans la ZEC, a le droit d'en désigner un, sans droit de vote, au cas où il présente un candidat à un scrutin uninominal ou plusieurs dans un scrutin de liste.

Les candidats indépendants dans telle ou telle zone ont également le droit de désigner chacun, dans la zone électorale concernée, un représentant, sans droit de vote.

Dans sa zone de compétence la ZEC est responsable de toutes les opérations de vote : l'organisation du scrutin, son dépouillement et la proclamation des résultats.

**51.** Les Commissions électorales pour l'administration locale (CEAL). Ce sont les communes qui sont les zones de compétence des CEAL dont chacune est dirigée par un bureau composé à l'image de celui d'une ZEC, de même, les attributions d'une 17 Commission électorale pour l'administration locale sont les mêmes que celles d'une Commission de zone électorale, mais limitées à l'espace beaucoup plus restreint de la commune.

**52.** Le nombre des députés, rappelons le, est de 140, 100 devant être élus directement sur les « listes uninominales » et 40 sur les listes plurinominales.

Dans chaque circonscription électorale est proclamé vainqueur, dès le premier tour, le candidat qui obtient plus de 50% des voix. Si aucun candidat n'y parvient, un second tour est organisé entre les deux candidats les mieux placés au tour précédent.

Pour avoir des sièges parmi les 40 soumis au scrutin de liste plurinomiale, tout parti politique doit obtenir au moins 2,5% des voix à l'échelle nationale.

**53.** Le Conseil de Régulation des radios et télévisions : pendant les campagnes électorales, les radios et les télévisions privées peuvent transmettre la publicité électorale des partis politiques participant aux élections, au tarif le plus bas appliqué à la plage horaire recherchée.

Durant les campagnes électorales, pour chaque type de scrutin, les radios et les télévisions privées ne peuvent pas transmettre plus de 5 minutes de publicité par jour, pour chaque parti politique ou pour chaque candidat indépendant.

Quant à la diffusion des spots publicitaires commerciaux pendant que les programmes des partis passent sur les antennes des radios et télévisions publiques et privées, elle demeure interdite.

## II. L'OBSERVATION DES SCRUTINS DU 24 JUIN ET DU 8 JUILLET 2001

### A. Les partis politiques en présence

**54.** La vie politique albanaise est depuis la disparition du régime communiste dominée par deux partis politiques : le parti socialiste dirigé par M. Fatos Nano et le parti démocratique conduit par M. Sali Berisha. C'est entre ces deux partis que se sont, dans la passé, et il a en a été de même en 2001, déroulées les élections. On rappellera qu'aux élections de 1997, la victoire est revenue au parti socialiste auquel se sont joints plusieurs petits partis constituant ensemble une « Alliance pour l'Etat ».

**55.** Aux élections de 2001 le parti socialiste s'est présenté seul, sans alliance. Les quatre partis de l'ancienne coalition, à savoir, le Parti Social Démocrate, l'Union pour les droits de l'Homme (parti de la minorité grecque), le Parti de l'Alliance démocratique et le Parti Agraire ont été de ce fait amenés à se présenter chacun pour lui même, du fait d'un système électoral majoritaire et proportionnel à la fois, en courant le risque de perdre toute représentation au Parlement. Pour ce qui est de l'opposition conduite par le Parti Démocratique de M. Sali Berisha elle s'est regroupée au sein d'une coalition sous le nom « d'Union pour la Victoire », comprenant à coté du Parti démocratique, le Parti Républicain, le Front National, le Groupement pour la Légalité et l'Union Libérale. Ajoutons qu'un Parti démocrate, issu d'une scission du Parti démocratique a présenté également des candidats et il en a été de même pour le Parti démocrate chrétien.

**56.** Comme on l'a déjà indiqué plus haut, le code électoral albanais prévoit un régime électoral mixte, basé à la fois sur la représentation majoritaire et sur la représentation proportionnelle : la majoritaire s'applique à 80 des 120 sièges au Parlement, la seconde aux 40 sièges restants, étant entendu que le vote majoritaire décide de l'attribution d'un siège dans chacune des 80 circonscriptions, alors que c'est au plan national que sont attribués 40 sièges à la représentation proportionnelle. L'attribution de ces 40 sièges se fait selon une formule très compliquée définie par l'article 66 du code électoral, de manière à favoriser la représentation parlementaire des petits partis, qui tout en recueillant un certain nombre de vote au plan national, n'ont pas néanmoins atteint le nombre suffisant pour emporter une circonscription à la majorité.

**57.** L'article 66 réserve le même traitement de faveur aux candidats indépendants, c'est à dire à ceux qui ne se présentent pas sous les couleurs d'un parti politique en compétition. Ceci a amené plusieurs partis politiques et en premier

lieu les deux partis dominants, à susciter la candidature d'un nombre important « d'indépendants », ce qui était de nature à fausser l'application du régime électoral dans la mesure où celui-ci est construit sur l'hypothèse d'une compétition électorale, non pas entre les candidats mais entre les partis politiques. Un tel « détournement » des candidatures indépendantes avait suscité une très vive controverse dès avant le premier tour des élections et il avait été condamné par l'OSCE. La question a été portée devant la Commission Electorale Centrale qui, après un examen approfondi, a décidé de se prononcer non pas in abstracto, mais cas par cas pour déterminer si le candidat indépendant en était effectivement un ou si l'on se trouvait pas en fait en présence d'un candidat « camouflé » d'un parti politique. Signalons que la Francophonie sans intervenir directement dans la controverse, avait fourni, à la demande de la Commission Electorale Centrale, la consultation d'un expert appelé à formuler son avis sur les conditions d'application de l'article 66 du Code électoral.

## **B. Le déroulement de la mission**

### *1/ La phase préparatoire*

**58.** Les observateurs arrivés à Tirana le 20 juin dans l'après-midi, se sont aussitôt mis au travail sur la base d'un calendrier d'audiences avec diverses structures albanaïses et étrangères impliquées, à un titre ou à une autre, dans l'organisation des élections législatives dont le premier tour est fixé au 24 juin (voir annexe I).

**59.** Partout les observateurs francophones ont reçu un accueil tout à fait amical et leur mission s'est déroulée dans de bonnes conditions grâce, notamment, aux relations confiantes qu'ils ont établies avec l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Il est à noter que l'OSCE a constitué une équipe de plusieurs centaines d'observateurs, répartis par équipe de deux et envoyés dans toutes les régions de l'Albanie. Après plusieurs rencontres destinées à préciser le cadre de la coopération entre OIF et OSCE, un accord a pu être élaboré et signé (annexe 2). Par cet accord, la délégation de l'OIF a accepté de conduire l'observation sur la base des questionnaires mis au point par l'OSCE et traduit en français par la Francophonie et de mettre ses observations à la disposition de l'OSCE. Il était cependant entendu que la délégation de l'OIF se réservait la liberté de tirer ses propres conclusions de l'observation et de les rendre publiques par un communiqué de presse propre. D'une manière générale la collaboration entre les deux organisations s'est déroulée dans un esprit constructif et confiant, même si dans son communiqué de presse final l'OSCE s'est simplement bornée à noter par une phrase que « l'Organisation Internationale de la Francophonie a apporté sa contribution pour les jours de l'élection par 14 observateurs », ce qui, reconnaissons-le, ne faisait pas suffisamment ressortir le rôle et l'importance de l'OIF.

**60.** Dès le lendemain de son arrivée, la mission francophone d'observation a publié un communiqué de presse annonçant sa présence à Tirana et son intention de rencontrer, dans le cadre de son mandat « les Autorités politiques et administratives, les institutions impliquées dans l'organisation, la tenue et le contrôle de la consultation électorale législative (et, notamment, la Commission Electorale Centrale, le Conseil Constitutionnel, le Haut Conseil de la Communication), les candidats et les partis politiques, les organisations de la société civile, les partenaires sociaux, ainsi que les missions diplomatiques, les partenaires au développement et les autres Organisations Internationales avec lesquelles ils œuvreront en étroite relation, sous l'égide de l'OSCE » (voir annexe 3).

**61.** Les différentes rencontres ont permis aux membres de la mission de constater :

- le fonctionnement satisfaisant des institutions compétentes pour les opérations préélectorales et le rôle essentiel que jouait la Commission Electorale Centrale,
- l'apport positif des principaux acteurs du processus électoral (institutions, partis politiques, médias, société civile etc...) au climat généralement serein, malgré quelques tensions en dehors de la capitale.

### *2/ Le déroulement du scrutin*

**62.** Les quatorze observateurs de la Francophonie (contre près de trois cents déployés sur l'ensemble du pays par l'OSCE) ont visité moins d'une centaine de bureaux, à Tirana et en dehors de Tirana, sur les 4000 ouverts à l'occasion de ces élections législatives.

Cela ne leur permet donc pas d'étendre les conclusions auxquelles ils sont parvenus à l'ensemble du pays, qui ne diffèrent pas, cependant, des conclusions de l'OSCE, présente dans tout le pays.

**63.** A la lumière de ce qu'elle a pu effectivement constater, dans les différents bureaux de vote, la mission francophone a formulé, à l'unanimité, les observations que voici :

- l'ouverture des bureaux de vote, conformément aux dispositions légales ;
- la disponibilité du matériel électoral nécessaire ;
- le sérieux et l'efficacité de la plupart des membres des bureaux de vote ;
- la présence et la vigilance des représentants des partis politiques et des Organisations non gouvernementales (ONG), parmi lesquels on a pu noter, beaucoup de jeunes ainsi qu'une présence significative de femmes, tous animés par un souci de collaboration, de dialogue et de consensus dans la gestion des opérations électorales ;
- la discrétion et la disponibilité des forces de sécurité ;
- la motivation de la population ;

- la discipline, le calme, le sens civique et l'esprit citoyen qui, d'une manière générale, ont marqué le déroulement du scrutin ;
  - le bon déroulement, conformément aux dispositions légales, des opérations de dépouillement
- Le communiqué de presse publié par la mission à l'issue des scrutins figure en annexe 4.

### 3/ Les résultats du premier tour

64. Les résultats du premier tour tels qu'ils ont été publiés par les autorités figurent ci-après :

PS	41,98% des voix	31 sièges
Parti social démocrate	3,5%	
Union pour la Victoire	37,07%	16 sièges
Parti démocrate	5,11%	
Parti des droits de l'Homme	2,4%	
Alliance démocratique	2,37%	
Taux de participation	54,85%	21

### 4/ Le deuxième tour

65. Le deuxième tour des élections législatives s'est tenu le 8 juillet, conformément au code électoral et concernait 45 circonscriptions.

Le PS se trouvait en ballottage dans 44 circonscriptions avec l'opposition du parti de M. Berisha et dans la 45<sup>e</sup> avec le Parti des droits de l'Homme . Par ailleurs, dans 80 bureaux de vote se trouvant sur le territoire de six circonscriptions, le premier tour de scrutin sera renouvelé en raison d'irrégularités constatées le 24 juin, enfin, dans une circonscription où le vote n'avait pas pu avoir lieu le 24 juin, en raison de conflits entre les différentes formations, le premier tour de scrutin aura lieu le 8 juillet

66. Le deuxième tour du scrutin a été suivi par une délégation de l'OIF réduite (voir supra), qui a renouvelé les visites rendues à l'occasion du premier tour aux différents artisans du processus électoral, tout en renforçant ses contacts avec la Commission Electorale Centrale, le rôle de celle ci ayant été tout au long des deux tours extrêmement positif, marqué même nettement par l'indépendance d'esprit et le courage de ses membres qui sont le fondement même de la mission d'une telle institution, que se soit en Albanie ou dans d'autres pays francophones.

67. Dès le lendemain du deuxième tour, la délégation de l'OIF a publié un communiqué de presse soulignant que les élections « peuvent être considérées comme ayant été libres et honnêtes » (annexe 5).

68. Tels que publiés par les Autorités albanaises, le 21 août 2001, les résultats du deuxième tour ont été les suivants :

Parti socialiste	73 sièges
Union pour la victoire	46 sièges
Parti démocrate	6 sièges
Parti social démocrate	4 sièges
Parti des droits de l'Homme	3 sièges
Alliance démocratique	3 sièges
Parti agraire	3 sièges
Candidats indépendants	2 sièges

### Conclusion et Recommandations

69. Au terme de la présence active de la mission francophone en Albanie, on peut conclure que les élections législatives qui viennent de s'y dérouler dans des conditions globalement satisfaisantes et conformes aux normes internationales qui leur sont applicables, ont été libres et honnêtes et qu'elles ont permis au peuple albanais d'exprimer son opinion sur les choix proposés par les divers candidats.

70. La mission d'observation de l'Organisation internationale de la Francophonie recommande par ailleurs aux Autorité albanaises :

1. le renforcement de la fiabilité des listes électorales en amont et en aval par leur mise à jour annuelle effective ;
2. dans cet esprit, il conviendrait que les institutions judiciaires compétentes puissent être saisies par les électeurs tout au long du processus électoral, y compris le jour des élections, par des recours qui devraient être examinés et tranchés sans délais par des magistrats siégeant en permanence ;
3. les électeurs ainsi que les partis politiques ne devraient pas hésiter à porter leurs griefs concernant notamment les inscriptions sur les listes électorales devant les tribunaux albanais compétents, y compris devant la Cour Constitutionnelle,

sans renoncer pour autant à la saisine des instances juridictionnelles internationales, et en particulier de la Cour européenne des droits de l'Homme ;

4. le droit pénal albanais pourrait être complété par des dispositions permettant de sanctionner les atteintes aux conditions de liberté et de sincérité d'une élection conduisant définitivement vers une démocratie effective et apaisée,

5. enfin, il conviendrait que la Commission électorale centrale, comme telle et encore plus ses membres, soient mieux protégés contre des pressions tant personnelles que politiques, ce qui est d'autant plus important que c'est sur la Commission que repose l'essentiel du poids du processus électoral.

**71.** La mission aimerait, enfin, formuler quelques recommandations à l'intention des instances même de l'OIF :

1. Il conviendrait tout d'abord que pendant toute mission d'observation dépêchée, la visibilité de la mission sur le terrain soit nettement accrue par des mesures appropriées; communiqués de presse publiés systématiquement sur papier officiel avec le logo de l'Organisation, bandeaux d'identification des observateurs etc.. En effet, même s'il ne s'agit pas pour l'OIF de faire « cavalier seul » face aux missions d'observation beaucoup plus nombreuses et mieux pourvues en moyens matériels que d'autres organisations, l'OIF se doit de marquer son identité propre, ainsi que la spécificité de son rôle.

2. Comme, il a déjà été relevé, les élections albanaises ont permis de mettre en lumière le rôle fondamental de la Commission électorale centrale. Il en a été de même pour d'autres élections dans les pays francophones pour des institutions de même nature. Il est donc souhaitable que la Francophonie poursuive, comme elle le fait régulièrement, l'organisation de séminaire réunissant ces différentes institutions, ce qui leur permet d'échanger leurs expériences et de consolider ainsi le réseau d'expertise leur permettant de s'appuyer, le cas échéant, les uns sur les autres. La liberté des élections et, en dernière analyse, la démocratie, ne peuvent que gagner grâce à de telles initiatives.

**72.** La mission d'observation de l'Organisation internationale de la Francophonie, enfin, voudrait remercier les Autorités albanaises pour leur invitation, tout en leur exprimant sa reconnaissance de lui avoir permis, pendant les deux tours de scrutin, d'assister sinon à la naissance, du moins à la consolidation de la démocratie albanaise. La mission voudrait relever que les électeurs ont toujours et partout accueilli les observateurs francophones avec beaucoup de sympathie, voyant dans leur présence en Albanie en tant que témoins du processus électoral, la manifestation de la solidarité agissante de la Francophonie avec les difficiles efforts entrepris par le peuple albanais pour rejoindre la famille démocratique. En ce sens, la mission a été un énorme succès tant pour la Francophonie que, surtout, pour l'Albanie.



ANNEXES

## ANNEXE I

### COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA MISSION FRANCOPHONE D'OBSERVATION MANDATEE A L'OCCASION DES ELECTIONS LEGISLATIVES (24 JUIN 2001)

En réponse à l'invitation des Autorités de la République d'Albanie et dans le cadre de l'engagement renouvelé de l'OIF en accompagnement du processus électoral en cours dans ce pays, membre de la communauté francophone. S.E. Monsieur Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire Général de la Francophonie, a décidé de l'envoi d'une mission d'observation des élections législatives, dont la date du 1er tour est fixée au 24 juin 2001.

Cette mission, dont l'organisation a été confiée à l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF), est arrivée à Tirana le 20 juin 2001. Elle est dirigée par Monsieur André Salifou, ancien Ministre d'Etat des Affaires étrangères du Niger et composée d'experts venant, du Canada, de la Communauté Française de Belgique, de Djibouti, de France, de Pologne, du Sénégal, de Suisse, de Tchèque, et du Togo assistés par une équipe de coordination technique.

Les observateurs de la Francophonie rencontreront, dans le cadre de leur mandat :

- les Autorités politiques et administratives,
- les institutions impliquées dans l'organisation, la tenue et le contrôle de la consultation électorale législative (et, notamment, la Commission Electorale Centrale, la Cour constitutionnelle, le Haut Conseil de la Communication),
- les candidats et les partis politiques,
- les organisations de la Société civile,
- les missions diplomatiques, et les Organisations Internationales avec lesquelles ils œuvreront en étroite relation, sous l'égide de l'OSCE.

La mission francophone observera le processus électoral, conformément à la déclaration de Bamako, dans le contexte du dispositif constitutionnel et juridique albanais, et, à l'issue du scrutin, elle rendra publiques, par voie de presse, ses conclusions provisoires. Un rapport sera remis au Secrétaire général de la Francophonie.

Tirana, le 21 mai 2001

## ANNEXE II

### COMMUNIQUE DE LA MISSION D'OBSERVATION MANDATEE PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF) A L'OCCASION DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 24 JUIN 2001

A l'invitation du Gouvernement de la République Albanaise adressée à M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie(OIF), une mission d'observation des élections législatives du 24 juin 2001, s'est rendue à Tirana.

La mission était dirigée par Monsieur André Salifou, ancien Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères du Niger et était composée de personnalités venant, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de Djibouti, de France, de Pologne, du Sénégal, de Suisse, de Tchèque et du Togo.

La mission a fondé son observation à la fois sur les Principes directeurs pertinents dans ce domaine, la Charte de la Francophonie ainsi que sur la Déclaration de Bamako (novembre 2000) dans le suivi de laquelle a été mise en œuvre une approche renouvelée de l'observation du processus électoral dans les démocraties de l'espace francophone

Dans ce cadre général et dans celui de son mandat spécifique, les observateurs de l'Organisation Internationale de la Francophonie ont rencontré les Autorités politiques et administratives du pays, dont les institutions chargées de l'organisation, de la supervision et du contrôle de la régularité des opérations électorales (notamment la Commission Electorale Centrale (CEC), la Cour Constitutionnelle, le Conseil de Régulation des médias), des responsables de formations politiques, parties prenantes au scrutin, les organisations de la société civile, ainsi que les partenaires au développement.

Les différentes rencontres ont permis aux membres de la mission de constater :

- le fonctionnement satisfaisant des institutions compétentes pour les opérations préélectorales ;
- l'apport positif des principaux acteurs du processus électoral (institutions, partis politiques, médias, organisations de la société civile, etc...) au climat généralement serein qui a prévalu.

Le dimanche 24 juin 2001, jour du vote, les membres de la mission répartis en six groupes, ont observé les opérations électorales dans 87 bureaux de vote.

Les membres de la mission ont formulé à l'unanimité les observations suivantes :

- l'ouverture des bureaux de vote, conformément aux dispositions légales ;
- la disponibilité du matériel électoral nécessaire ;
- le sérieux et l'efficacité de la plupart des membres des bureaux de vote ;
- la présence et la vigilance des représentants des partis politiques et des Organisations non gouvernementales (ONG), parmi lesquels on a pu noter, beaucoup de jeunes ainsi qu'une présence significative de femmes, tous animés par un souci de collaboration, de dialogue et de consensus dans la gestion des opérations électorales ;
- la discrétion et la disponibilité des forces de sécurité ;
- la motivation de la population ;
- la discipline, le calme, le sens civique et l'esprit citoyen qui, d'une manière générale, ont marqué le déroulement du scrutin ;
- le bon déroulement, conformément aux dispositions légales, des opérations de dépouillement.

Sur la base de ce qui précède, la mission d'observation de l'Organisation Internationale de la Francophonie se félicite de l'esprit de confiance entre ses membres et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) qui a existé tout au long de sa présence en Albanie ; elle remercie l'OSCE pour l'aide qui lui a été apportée. Au terme de sa présence active en Albanie, la mission francophone conclut que les élections législatives qui viennent de s'y dérouler dans des conditions globalement satisfaisantes et conformes aux normes internationales qui leur sont applicables, ont été libres et ont permis au peuple albanais d'exprimer son opinion sur les choix proposés par les divers candidats.

Fait à Tirana, le 25 juin 2001



### ANNEXE III

## COMMUNIQUE DE LA MISSION D'OBSERVATION DU SECOND TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 8 JUILLET 2001

A l'invitation du Gouvernement de la République albanaise, adressée à M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F.), une mission d'observation du second tour des élections législatives du 8 juillet 2001 s'est rendue à Tirana.

La mission était dirigée par Monsieur Roger HOTERMANS, Délégué de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne de Belgique à Paris, et par ailleurs membre du Conseil Permanent de la Francophonie, organe dirigeant de l'O.I.F., dont l'Albanie est membre associé.

Élargissant les expériences tirées de l'observation du premier tour desdites élections, en se rendant notamment dans plusieurs circonscriptions de l'ouest du pays, la mission est parvenue à la conclusion que, d'une manière générale, le second tour des élections législatives s'est déroulé dans des conditions conformes aux normes internationales qui régissent le droit de voter et le droit d'être élu, droits fondamentaux pour une démocratie véritable qu'aspirent à consolider les autorités albanaises.

Ces élections peuvent en conséquence être considérées comme ayant été libres et honnêtes, car elles ont, en effet, permis au peuple albanaise d'exprimer librement son opinion sur les choix qui leur ont été proposés par les divers partis politiques et candidats.

La mission considère que le mérite de cette nouvelle étape sur la voie de la démocratisation en Albanie revient en particulier à la Commission Électorale Centrale qui, dans des conditions difficiles, a pu maîtriser, conformément au droit applicable, les conflits qui ont pu surgir.

La délégation de l'OIF estime que la Commission comme telle et plus encore ses membres devraient être mieux protégés par des voies judiciaires contre les pressions tant personnelles que politiques, car c'est sur elle que repose l'essentiel du poids du processus électoral.

La mission a relevé qu'entre les deux tours, les recours judiciaires n'ont pas manqué, notamment devant la Cour Constitutionnelle. Elle pense qu'il s'agit là d'un phénomène qui mériterait d'être encouragé et même élargi aux recours internationaux, en particulier devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Unanimes, les membres de la mission francophone ont noté que les électeurs albanaise ont toujours accueilli les observateurs électoraux avec beaucoup de sympathie, voyant dans leur présence en Albanie en tant que témoins du processus électoral, la manifestation de la solidarité agissante de la communauté internationale avec les difficiles efforts entrepris par le peuple albanaise pour rejoindre les autres démocraties et, en premier lieu, européennes.

La mission francophone souhaiterait qu'un contenu concret soit rapidement donné à cette solidarité ; pour sa part, dans cette perspective, elle formulera plusieurs propositions concrètes au bénéfice du peuple albanaise à l'intention des organes dirigeants de la Francophonie.

Fait à Tirana, le 9 juillet 2001